

ORDONNANCES

Ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2005.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 2. — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Section 1

Dispositions douanières

Art. 3. — Les dispositions de l'article 300 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 300. — L'administration des douanes procède à la vente (sans changement).....

—(sans changement)

—(sans changement).....

—(sans changement).....

—(sans changement).....

Après obtention de l'autorisation de vente avant jugement, les marchandises font l'objet d'un contrôle vétérinaire, sanitaire ou phytosanitaire, avant leur vente.

L'ordonnance..... (le reste sans changement)

Lorsque (sans changement)

L'ordonnance (sans changement)

Toutefois les marchandises et les moyens de transport confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande, tels que définis par le présent code, sont saisis au profit de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 301 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 301. — Les marchandises confisquées..... (sans changement jusqu'à).....arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois,..... (sans changement jusqu'à)..... des douanes concerné.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier précédent, les marchandises et moyens de transport confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande, tels que définis dans le présent code, sont saisis au profit de l'Etat ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 323 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 326 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 326. — Constituent des délits de deuxième classe les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 du présent code.

Ces infractions sont passibles :

— de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude ;

— d'une amende égale à trois (3) fois la valeur des marchandises confisquées ;

— et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 327 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

« Art 327. — Constituent des délits de troisième classe les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 du présent code et commis par une réunion de trois individus ou plus , que tous portent ou non des marchandises de fraude .

Ces infractions sont passibles :

— de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude ;

— d'une amende égale à quatre (4) fois la valeur des marchandises confisquées, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 328 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 328. — Constituent des délits de quatrième classe, les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 ci-dessus, commis à l'aide d'animaux ou d'armes à feu, ou au moyen d'aéronefs, de véhicules ou de navires de moins de cent (100) tonnes de jauge nette ou de moins de cinq cents (500) tonnes de jauge brute.

Ces infractions sont passibles :

— de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des moyens de transport ;

— d'une amende égale à dix (10) fois la valeur cumulée des marchandises confisquées et des moyens de transport ;

— et d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans ».

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 9. — La gestion des locaux relevant du domaine privé de l'Etat destinés au dispositif « emploi des jeunes » est confiée aux communes, en attendant la mise en place d'un dispositif organisant les modalités de leur transfert au profit des collectivités locales concernées .

Le produit de la location des locaux en cause dont le montant est fixé par l'administration des domaines est imputé exclusivement au budget des communes.

Les locaux en cause sont exclus du champ d'application du décret exécutif n° 03-269 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 relatif à la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 10. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont abrogées et cessent de produire leur effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont abrogées.

Art. 12. — Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, à compter de l'exercice 2006, pour une durée de trois (3) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à responsabilité limitée.

Seront punis d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 de DA, les gérants qui n'auront pas installé le ou les commissaire(s) aux comptes dans sa ou leur fonction.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, ne peuvent être exercées que par des sociétés dont le capital social est égal ou supérieur à 20 millions de dinars, entièrement libéré.

D'autres conditions liées notamment aux spécifications des locaux destinés à abriter l'activité peuvent être prévues par voie réglementaire.

Une période transitoire de cinq (5) mois est accordée pour permettre aux opérateurs économiques de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 14. — Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de production et d'importation de médicaments, de vente et de tarification, expose son auteur à une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et à une amende de un million de dinars (1.000.000 DA) à quinze millions de dinars (15.000.000 DA).

Art. 15. — Toute personne en charge légalement de l'impression et de la production des vignettes de médicaments, ayant imprimé et/ou produit ces dernières en dépassement ou sans conformité avec la quantité réellement fabriquée ou importée est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à quinze millions de dinars (15.000.000 DA).

Toute tentative, en la matière, est passible des mêmes sanctions.

Art. 16. — Toute contrefaçon ou production frauduleuse des vignettes de médicaments pour l'obtention d'un droit ou de gains est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Toute utilisation de vignettes contrefaites ou frauduleuses est passible des mêmes sanctions.

Art. 17. — Toute personne morale ayant commis une des infractions prévues par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus est passible d'une amende égale à cinq (5) fois le montant maximal de l'amende prévue pour une personne physique.

Art. 18. — Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il est procédé à la confiscation des appareils et des moyens, ainsi qu'à la fermeture des locaux et des lieux d'exploitation ayant servi à la production frauduleuse et à l'entreposage de vignettes de médicaments.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 99 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 99. — Le tarif de la redevance prévue par l'article 139 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour son usage industriel, touristique et de services, est fixé à vingt-cinq (25) dinars par mètre cube d'eau prélevé.

Le produit de la redevance est affecté à raison de :

- 48 % au profit du budget de l'Etat ;
- 48 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;
- 4 % au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrographiques sont chargées, chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 100. — La redevance perçue au titre de l'article 139 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures, est affectée à raison de :

- 48 % au profit du budget de l'Etat ;
- 48 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;
- 4 % au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrographiques sont chargées, chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Cette redevance est fixée à quatre vingt (80) DA par mètre cube d'eau prélevé.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 21. — Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.69. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2005 sont évalués à mille six cent vingt neuf milliards sept cent soixante millions de dinars (1 629 760 000 000 DA) ».

Section 2

Dépenses

Art. 22. — Les dispositions de l'article 70 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 70. — Il est ouvert, pour 2005, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) un crédit de mille deux cent cinquante cinq milliards deux cent soixante treize millions de dinars (1 255 273 000 000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) un crédit de mille quarante sept milliards sept cent dix millions de dinars (1 047 710 000 000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 71. — Il est prévu, au titre de l'année 2005, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de mille quatre cent quatre vingt quinze milliards quatre millions de dinars (1 495 004 000 000 DA) réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2005.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

CHAPITRE III

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 24. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé : « fonds national de soutien au micro-crédit ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;

— le solde du compte de dépôt du Trésor public ouvert à l'indicatif de l'agence nationale de gestion du micro-crédit en application de l'article 28 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 ;

— le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles aux micro-crédits ;

— toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

— l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles aux micro-crédits lorsque le coût du projet est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA), destinés à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire, sachant que le montant des investissements ne saurait dépasser 400.000 DA ;

— l'octroi de prêts non rémunérés au titre de l'acquisition de matières premières dont le coût ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA) ;

— la bonification des taux d'intérêt des crédits bancaires obtenus par les citoyens éligibles au dispositif du micro-crédit ;

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés, notamment ceux liés au fonctionnement de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Le niveau de ces frais de gestion est fixé, à compter du 1er janvier 2006, à 8 % du montant total des programmes gérés par l'ANGEM.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'emploi.

La gestion de ce compte est confiée à l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-118 intitulé : « fonds national de préparation et d'organisation des neuvièmes (9èmes) jeux africains ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales, notamment celles domiciliataires des manifestations ;
- les contributions des organismes nationaux ;

— les subventions des organismes internationaux, notamment ceux mentionnés dans les règlements des jeux africains ;

— le produit de la vente des publications susceptibles d'être réalisées par le comité ;

— les dons et legs ;

— les participations volontaires de personnes physiques et d'organismes publics ou privés ;

— la contribution des pays participants ;

— le produit des actions de parrainage, de sponsoring, de publicité et de la commercialisation des jeux ;

— le produit des manifestations et compétitions sportives ;

— toutes autres recettes.

En dépenses :

— les dépenses liées à la préparation et à l'organisation des 9èmes jeux africains.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-119 intitulé : « fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation – Alger, capitale de la culture arabe 2007 ».

Ce compte retrace :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat ;

— les contributions éventuelles des collectivités locales ;

— les contributions des organismes nationaux ;

— les dons et legs ;

— toutes autres recettes liées à l'organisation et au déroulement de cette manifestation.

En dépenses :

— les dépenses liées à la préparation, à l'organisation et au déroulement de la manifestation - Alger, capitale de la culture arabe 2007.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la culture.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-120 intitulé « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance ».

Ce compte retrace :

En recettes :

— les reliquats des crédits de paiement dégagés au 31 décembre 2005 et relatifs aux projets inscrits au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance ;

— les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre du programme complémentaire de soutien à la croissance .

En dépenses :

— Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics inscrits au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Le compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-067 intitulé « fonds national de régulation et de développement agricole (FNRDA) » s'intitule désormais « fonds national de développement de l'investissement agricole ».

Ce compte retrace :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat ;

— les produits de la parafiscalité ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

— les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et de la productivité agricole ainsi que sa valorisation, son stockage, son conditionnement, voire son exportation ;

— les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal ;

— les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;

— la bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agro-alimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule « leasing » ;

— les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Sont éligibles au soutien sur le fonds national de développement de l'investissement agricole :

— les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;

— les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole, de valorisation et d'exportation des produits agricoles et agro-alimentaires.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 29. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « fonds national de régulation de la production agricole ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits des taxes spécifiques instituées par les lois de finances.
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence ;
- les subventions destinées à la régulation des produits agricoles.

Sont éligibles au soutien sur le fonds national de régulation de la production agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités liées à la valorisation des produits agricoles.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 78. — Le compte d'affectation spéciale du Trésor(sans changement jusqu'à) est clôturé à la date du 31 décembre 2006 et son solde est versé au compte de résultats du Trésor.

.....(le reste sans changement)..... ».

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES
AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

Art. 31. — Les prêts octroyés par les établissements de crédit pour la reconstruction d'habitations en remplacement des chalets réalisés suite au séisme de l'année 1980, notamment dans les wilayas de Chlef et de Aïn Defla, ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt.

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par voie réglementaire.

Le coût de financement de cette bonification sera imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « bonification du taux d'intérêt ».

Art. 32. — Les financements octroyés par les établissements de crédit pour la réalisation de stations de dessalement de l'eau de mer ouvrent droit à une bonification du taux d'intérêt .

Le niveau et les modalités d'octroi de cette bonification sont fixés par voie réglementaire.

Le coût de financement de cette bonification sera imputé sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt ».

Art. 33. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT "A"
RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES
AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2005

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (EN MILLIERS DE DA)
1 - RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1 - RECETTES FISCALES :	
201-001 - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.....	155 630 000
201-002 - PRODUIT DE L' ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.....	20 580 000
201-003 - PRODUIT DES IMPOTS DIVERS SUR LES AFFAIRES.....	278 460 000
(DONT TVA SUR LES PRODUITS IMPORTES).....	108 620 000
201-004 - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.....	800 000
201-005 - PRODUIT DES DOUANES.....	129 890 000
SOUS-TOTAL (1).....	585 360 000
1.2 - RECETTES ORDINAIRES :	
201-006 - PRODUITS ET REVENUS DES DOMAINES.....	12 000 000
201-007 - PRODUITS DIVERS DU BUDGET.....	10 000 000
201-008 - RECETTES D'ORDRE.....	
SOUS-TOTAL (2).....	22 000 000
1.3 - AUTRES RECETTES :	
— AUTRES RECETTES.....	123 400 000
SOUS-TOTAL (3).....	123 400 000
TOTAL DES RESSOURCES ORDINAIRES.....	730 760 000
2 - FISCALITE PETROLIERE :	
201-011 - FISCALITE PETROLIERE.....	899 000 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	1 629 760 000

ETAT " B "

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET
DE FONCTIONNEMENT POUR 2005**

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	4 375 904 000
SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	2 078 411 000
DEFENSE NATIONALE	214 319 700 000
INTERIEUR ET COLLECTIVITES LOCALES	149 273 426 000
AFFAIRES ETRANGERES	23 366 072 000
JUSTICE	18 475 167 000
FINANCES	26 972 811 000
ENERGIE ET MINES	3 232 852 000
RESSOURCES EN EAU	5 069 691 000
PARTICIPATION ET PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	241 371 000
COMMERCE	2 825 403 000
AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS	7 480 001 000
MOUDJAHIDINE	110 081 231 000
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT	706 729 000
TRANSPORTS	1 814 563 000
EDUCATION NATIONALE	216 908 890 000
AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	9 626 084 000
TRAVAUX PUBLICS	2 716 461 000
SANTE, POPULATION ET REFORME HOSPITALIERE	63 282 262 000
CULTURE	2 925 686 000
COMMUNICATION	769 098 000
PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET ARTISANAT	479 592 000
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE	78 671 380 000
POSTE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	1 088 656 000
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	100 422 000
FORMATION ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	16 402 855 000
HABITAT ET URBANISME	4 737 855 000
INDUSTRIE	354 646 000
TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	21 362 666 000
EMPLOI ET SOLIDARITE NATIONALE	42 351 597 000
PECHE ET RESSOURCES HALIEUTIQUES	681 728 000
JEUNESSE ET SPORTS	9 596 782 000
TOURISME	767 006 000
SOUS - TOTAL.....	1 043 136 998 000
CHARGES COMMUNES.....	212 136 002 000
TOTAL GENERAL.....	1 255 273 000 000

ETAT " C "

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2005

(En Milliers de DA)

SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
INDUSTRIE.....	—	500 000
AGRICULTURE ET HYDRAULIQUE.....	163 296 000	132 510 000
SOUTIEN AUX SERVICES PRODUCTIFS.....	37 150 000	26 133 000
INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	677 697 000	243 927 000
EDUCATION ET FORMATION.....	149 770 000	90 874 000
INFRASTRUCTURES SOCIO - CULTURELLES.....	58 663 000	50 823 000
SOUTIEN A L'ACCES A L'HABITAT.....	162 485 000	75 675 000
DIVERS.....	128 920 000	130 960 000
PCD.....	46 000 000	38 000 000
SOUS - TOTAL INVESTISSEMENT.....	1 423 981 000	789 402 000
SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE (Dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	—	211 485 000
COMPTE DE GESTION DES OPERATIONS DU PROGRAMME SPECIAL DE RECONSTRUCTION	5 023 000	13 823 000
PROGRAMME COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DES WILAYAS	60 000 000	15 000 000
REALISATION DES CHALETS SUITE AU SEISME DU 21 MAI 2003	—	12 000 000
PROVISION POUR DEPENSES IMPREVUES	6 000 000	6 000 000
SOUS - TOTAL OPERATION EN CAPITAL.....	71 023 000	258 308 000
TOTAL BUDGET D'EQUIPEMENT.....	1 495 004 000	1 047 710 000

DECRETS

Décret exécutif n° 05-256 du 13 Jomada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75 -35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-29 du 25 mars 1976 relative à l'organisation et la gestion du domaine du chemin de fer ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sûreté, la sécurité, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 99 - 240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jomada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F) ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes.

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'« agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires », par abréviation « ANESRIF », un établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après désigné "l'Agence", régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre des transports.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Alger.

Art. 4. — L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5. — L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. et est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier